

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.813/4
DU 2 JUILLET 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 27 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant le cadastre de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz", a donné l'avis suivant :

Recevabilité de la demande d'avis

Le projet d'arrêté ici examiné comporte, outre le fixant vigueur et la formule exécutoire, un seul article, rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Le cadastre des fréquences attribuables visé à l'article 2 du décret du 20 décembre 2001 est modifié par ajout des fréquences suivantes :

- Brugelette 92 .9 MHz;
- Chimay 96 .3 MHz;
- Houdeng 95 .6 MHz;
- Perwez 90 .1 MHz;
- Quevaucamps 97 .7 MHz;
- Spa 107 .9 MHz;
- St Hubert 97 .3 MHz;
- Tohogne 96 .8 MHz."

Cette disposition consiste donc uniquement en une liste de fréquences attribuables portant mention du site de la station correspondante pour chacune des fréquences concernées.

Dès lors, comme il a été relevé s'agissant du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant la liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre" dont l'avis 44.814/4 a été donné ce jour, il faut constater à propos du texte en projet que celui-ci ne contient la formulation d'aucune règle de droit, et, qu'à ce titre, il ne constitue pas un "arrêté réglementaire" au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE